
Informations précontractuelles

Chère cliente, cher client,

Nous vous remercions de votre intérêt pour nos assurances vie.

La loi sur le contrat d'assurance (LCA) prévoit que nous vous renseignions, avant la conclusion du contrat, sur l'identité de votre cocontractant et les principaux éléments de votre contrat d'assurance.

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après Allianz Suisse) est une société anonyme (SA) de droit suisse dont le siège est à Wallisellen. Elle est soumise à la législation suisse, en particulier à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances (LSA), ainsi qu'à la surveillance de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA). La législation en la matière vise en premier lieu à protéger les assurés contre les risques d'insolvabilité des compagnies d'assurance et contre les abus.

L'adresse du siège principal d'Allianz Suisse est la suivante:

Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA
Richtiplatz 1
8304 Wallisellen

Vous trouverez dans l'offre et/ou la proposition de plus amples informations sur:

- les prestations et risques assurés, ainsi que les bases tarifaires appliquées;
- les primes dues, compte tenu des modalités de paiement (unique, annuel, semestriel, trimestriel ou mensuel);
- la durée de l'assurance, y compris son début et son expiration, ainsi que la durée du paiement des primes;
- la protection des données, y compris des dispositions régissant le traitement des données personnelles;
- les conditions sur lesquelles se fonde le contrat d'assurance à conclure, telles que les conditions générales (CG), les conditions complémentaires (CC) et les conditions particulières (CP).

Offre	Proposition
X	X
X	X
X	X
	X
X	X

Les bases de calcul ainsi que les méthodes et principes de répartition s'appliquant au calcul des excédents et à la participation à ceux-ci figurent dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Bases tarifaires:

Les bases tarifaires appliquées aux calculs pour chaque tarif sont indiquées dans l'offre et la proposition, de même que dans la police une fois l'assurance conclue.

Définitions:

Taux d'intérêt technique	Taux d'intérêt utilisé pour la tarification de chaque prestation garantie.
EKM/EKF	Tables de mortalité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances de capital et des assurances incapacité de gain en Vie individuelle. "EKM" est l'abréviation de EinzelKapitalMänner ("assurance individuelle, capital, hommes"), et "EKF" de EinzelKapitalFrauen ("assurance individuelle, capital, femmes").
EIM/EIF	Tables d'invalidité sur lesquelles se fonde la tarification des assurances incapacité de gain en Vie individuelle. "EIM" est l'abréviation de EinzelInvaliditätMänner ("assurance individuelle, invalidité, hommes"), et "EIF" de EinzelInvaliditätFrauen ("assurance individuelle, invalidité, femmes").

Le complément "AS" indique qu'il s'agit d'une table interne à Allianz Suisse. Si les lettres "AS" ne sont pas mentionnées, cela signifie que les tables ont été élaborées par l'Association Suisse d'Assurances (ASA). Les chiffres se réfèrent à l'année d'établissement des tables. Celles-ci sont généralement calculées sur la base des dernières statistiques quinquennales de l'ASA.

Informations précontractuelles sur l'assurance Flex Saving (assurance principale)

En complément aux informations fournies dans l'offre et la proposition, les conditions générales d'assurance vous renseignent, aux chiffres indiqués, sur les thèmes suivants:

– Risques assurés

Chiffre 3	Assurance perte d'épargne
Chiffre 4	Part d'épargne de l'assurance
Chiffre 5	Prestations de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 5.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat
Chiffre 5.2	Prestation en cas de décès
Chiffre 6	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident
Chiffre 8	Prestation assurée dans l'assurance perte d'épargne
Chiffre 9	Définition de l'incapacité de gain dans l'assurance perte d'épargne
Chiffre 15	Rechute
Chiffre 16	Réévaluation de l'incapacité de gain
Chiffre 16.1	Réévaluation sans changement de la situation
Chiffre 17	Début et fin du droit aux prestations
Chiffre 27	Participation aux excédents

– Étendue de la couverture d'assurance

Chiffre 10.1	Validité territoriale de la couverture d'assurance
Chiffre 12	Début de la couverture d'assurance
Chiffre 13	Résiliation anticipée de la couverture ou du contrat d'assurance
Chiffre 20	Rachat et transformation de l'assurance perte d'épargne en assurance sans paiement de primes
Chiffre 21	Conversion de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 22	Remise en vigueur
Chiffre 23	Rachat de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 23.1	Droit de rachat de la personne assurée
Chiffre 23.2	Valeur de rachat de la part d'épargne de l'assurance

– Restrictions de la couverture

Chiffre 10.2	Restrictions de la couverture dans l'assurance perte d'épargne
--------------	--

– Obligations de la personne assurée

Chiffre 14	Obligations de déclarer et de collaborer
Chiffre 16	Réévaluation de l'incapacité de gain
Chiffre 16.1	Réévaluation sans changement de la situation
Chiffre 18	Financement de l'assurance
Chiffre 18.1	Financement des primes périodiques de l'assurance perte d'épargne
Chiffre 19	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 28	Violation du contrat sans faute
Chiffre 30	Communications

– Fin du contrat d'assurance

Chiffre 11	Révocation de la proposition
Chiffre 17	Début et fin du droit aux prestations
Chiffre 19	Retard dans le paiement des primes
Chiffre 20	Rachat et transformation de l'assurance perte d'épargne en assurance sans paiement de primes
Chiffre 21	Conversion de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 23	Rachat de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 23.1	Droit de rachat de la personne assurée
Chiffre 23.2	Valeur de rachat de la part d'épargne de l'assurance
Chiffre 26	Adaptation des bases tarifaires pour l'assurance perte d'épargne

Pour une prévoyance liée du pilier 3a, sont applicables les conditions particulières (CP) "Prévoyance liée (pilier 3a)", qui priment les dispositions divergentes des conditions générales et des conditions complémentaires.

Rachat:

Assurance perte d'épargne

L'assurance perte d'épargne est une assurance de risque qui n'est pas susceptible de rachat et ne présente pas de valeur de rachat. Si des versements d'épargne sont effectués dans la part d'épargne de l'assurance, ladite part présente une valeur de rachat.

Part d'épargne de l'assurance

La personne assurée peut demander par écrit que son assurance soit annulée en totalité ou en partie avant terme et qu'une valeur de rachat disponible lui soit payée. Le rachat peut s'accompagner de préjudices financiers.

Les détails à ce propos figurent au chapitre "Rachat de l'assurance" des conditions générales. Il faut en outre tenir compte des restrictions correspondantes lors du versement selon les conditions particulières (CP) "Prévoyance liée (pilier 3a)".

La valeur de rachat de la part d'épargne de l'assurance correspond au capital-épargne diminué d'une éventuelle déduction pour risque de taux.

La déduction pour risque de taux permet, en cas de rachat, de compenser les pertes pouvant résulter de la vente d'actifs, si le niveau moyen des taux d'intérêt a reculé entre le début des versements d'épargne et la date du rachat.

En cas de résiliation intégrale du contrat, Allianz Suisse est redevable de la valeur de rachat. Les parts de primes non utilisées dans l'assurance perte d'épargne sont remboursées.

Conversion:

Assurance perte d'épargne

L'assurance perte d'épargne n'a pas de valeur de conversion et ne peut pas être transformée en assurance sans paiement de primes.

Part d'épargne de l'assurance

La personne assurée peut demander par écrit que la part d'épargne de l'assurance soit convertie et que la prestation en cas de vie soit adaptée en conséquence. Si l'assurance perte d'épargne est annulée avant terme et que la part d'épargne de l'assurance présente une valeur de conversion, la prestation en cas de vie est également adaptée en conséquence, à moins que la personne assurée ne demande le rachat de la part d'épargne de l'assurance.

Le calcul des prestations de la part d'épargne convertie de l'assurance se fonde sur la valeur de rachat sans déduction pour risque de taux (cf. rachat) en vue du financement d'une prime unique d'inventaire.

Les détails à ce propos figurent au chapitre "Conversion de la part d'épargne de l'assurance" des conditions générales.

Toutes les éventuelles assurances complémentaires prennent fin lors de la conversion, à moins qu'elles ne présentent une valeur de conversion.

Table des matières

1	Description du produit Flex Saving	16.2	Adaptation en cas de changement de la situation
2	Bases légales du contrat d'assurance	16.3	Augmentation pour des causes diverses
3	Assurance perte d'épargne	16.4	Remboursement et paiement
4	Part d'épargne de l'assurance	17	Début et fin du droit aux prestations
5	Prestations de la part d'épargne de l'assurance	18	Financement de l'assurance
5.1	Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat	18.1	Financement des primes périodiques de l'assurance perte d'épargne
5.2	Prestation en cas de décès	18.2	Coordonnées de paiement
6	Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident	19	Retard dans le paiement des primes
7	Clause bénéficiaire	20	Rachat et transformation de l'assurance perte d'épargne en assurance sans paiement de primes
8	Prestation assurée dans l'assurance perte d'épargne	21	Conversion de la part d'épargne de l'assurance
9	Définition de l'incapacité de gain dans l'assurance perte d'épargne	22	Remise en vigueur
10	Étendue de la couverture d'assurance	23	Rachat de la part d'épargne de l'assurance
10.1	Validité géographique de la couverture d'assurance	23.1	Droit de rachat de la personne assurée
10.2	Restrictions de la couverture d'assurance dans l'assurance perte d'épargne	23.2	Valeur de rachat de la part d'épargne de l'assurance
11	Révocation de la proposition	24	Cession et nantissement
12	Début de la couverture d'assurance	25	Adaptation automatique de la prestation et de la prime dans l'assurance perte d'épargne
12.1	Couverture d'assurance provisoire	26	Adaptation des bases tarifaires de l'assurance perte d'épargne
12.2	Couverture d'assurance définitive	27	Participation aux excédents
13	Résiliation anticipée de la couverture d'assurance ou du contrat d'assurance	28	Violation du contrat sans faute
14	Obligations de déclarer et de collaborer	29	Service militaire, guerre ou troubles
14.1	Obligations de collaborer à la conclusion du contrat	30	Communications
14.2	Exercice du droit aux prestations	30.1	Communications de la personne assurée
15	Rechute	30.2	Communications d'Allianz Suisse
16	Réévaluation de l'incapacité de gain	31	Conseil en cas de divergence d'opinions
16.1	Réévaluation sans changement de la situation	32	Exécution

Explication de certains des termes employés dans les présentes conditions générales:

Accident	Par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique ou mentale. Sont assimilés à un accident: - l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs se libérant soudainement; - l'ingestion involontaire de produits toxiques; - les infections ou empoisonnements consécutifs à un accident.
Année d'assurance	L'année d'assurance commence le 1er novembre.
Assurance de sommes	Dans le cas d'une assurance de sommes, la prestation est versée indépendamment des prestations de tiers.
Bénéficiaire	Les bénéficiaires sont les personnes qui doivent percevoir les prestations d'assurance, en totalité ou en partie.
Date d'effet du rachat	Date à laquelle la valeur de rachat est calculée en cas de résiliation anticipée du contrat d'assurance. Si la demande de rachat de la personne assurée ne mentionne pas de date, la date d'effet du rachat correspond au premier jour du mois suivant.
Échéance principale	L'échéance principale correspond à la date à laquelle commence l'année d'assurance.
Maladie	Par maladie, on entend toute atteinte à la santé physique ou mentale qui n'est pas due à un accident et qui exige un examen ou un traitement médical ou provoque une incapacité de travail. Les complications pendant la grossesse et l'accouchement ainsi que les atteintes à la santé dues à la grossesse ou à l'accouchement qui surviennent dans les six mois suivant l'accouchement ne sont assimilées à une maladie que si la grossesse a commencé après le début de la couverture d'assurance définitive.
Monnaie du contrat	La monnaie du contrat est la monnaie dans laquelle les prestations assurées et les primes sont libellées. Tous les paiements en rapport avec le contrat conclu s'effectuent dans cette monnaie.
Montant maximal 3a	Le montant maximal 3a annuel correspond à 8% du montant limite supérieur en vigueur selon l'art. 8, al. 1 LPP pour les personnes assurées affiliées à une institution de prévoyance exonérée d'impôts, et à 20% du revenu d'une activité lucrative, à concurrence toutefois de 40% du montant limite supérieur en vigueur selon l'art. 8, al. 1 LPP pour les personnes assurées non affiliées à une institution de prévoyance exonérée d'impôts.
Personne assurée	La personne assurée est le preneur ou la preneuse d'assurance qui conclut le contrat d'assurance avec Allianz Suisse et la personne que concerne le risque assuré.
Proposition	La proposition est le document au moyen duquel la personne assurée demande la couverture d'assurance à Allianz Suisse. Elle contient des informations importantes pour l'examen du risque.
Police	La police est un document attestant la teneur du contrat conclu entre la personne assurée et Allianz Suisse.

Prévoyance liée	La prévoyance liée (pilier 3a) fait partie du système des trois piliers. Les contribuables exerçant une activité lucrative peuvent pratiquer la prévoyance individuelle et bénéficier ainsi de déductions fiscales particulières en ce qui concerne les primes. Les fonds de prévoyance doivent servir exclusivement et irrévocablement à la prévoyance et sont intégralement imposés comme revenu au moment du versement.
Prime	La prime est la rémunération convenue contractuellement qui est due pour l'assurance perte d'épargne et les éventuelles assurances complémentaires. Sont réputés paiements de prime tous les paiements effectués jusqu'à l'acquittement de la prime périodique pour l'assurance perte d'épargne et les éventuelles assurances complémentaires. Ne sont pas réputés primes les éventuels versements d'épargne dans la part d'épargne de l'assurance.
Société d'assurances	La compagnie d'assurances est Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA, dénommée ci-après Allianz Suisse.
Taux du marché des capitaux	Le calcul de la déduction pour risque de taux tient compte des taux d'intérêt adaptés au marché pour un placement sur le marché monétaire et le marché des capitaux, dans la monnaie du contrat, à des échéances déterminées. Le taux du marché des capitaux appliqué fait partie intégrante de la valeur de règlement approuvée par l'autorité de surveillance.
Valeur de conversion	La part d'épargne de l'assurance présente une valeur de conversion lorsqu'une fois la conversion effectuée, la prestation garantie en cas de vie affiche une valeur supérieure à zéro. La valeur de conversion s'obtient en déduisant d'abord du capital-épargne disponible une réserve pour les frais administratifs encore dus. Le capital-épargne restant est ensuite rémunéré jusqu'à l'échéance au moyen du taux technique négatif. La valeur obtenue correspond au capital garanti à l'échéance.
Valeur de rachat	La valeur de rachat est la valeur due lorsque l'assurance est susceptible de rachat et que le contrat d'assurance est résilié avant terme.

1 Description du produit Flex Saving

L'assurance se compose de l'assurance perte d'épargne, financée par une prime annuelle constante, ainsi que d'une part d'épargne facultative, financée par des versements d'épargne facultatifs destinés à constituer un capital-épargne.

Des assurances complémentaires peuvent être incluses en sus à titre facultatif pour les risques incapacité de gain et / ou décès.

L'assurance peut être conclue uniquement sous la forme d'une couverture de prévoyance liée (pilier 3a) par des personnes percevant un revenu d'une activité lucrative ou un revenu de substitution soumis à l'AVS.

Le total des versements effectués au titre de l'assurance et des primes pour les éventuelles assurances complémentaires ne doit pas dépasser le montant maximal 3a en vigueur.

2 Bases légales du contrat d'assurance

Les droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont stipulés dans la police, dans les présentes conditions générales et dans des conditions complémentaires. Sauf convention expresse contraire, le contrat d'assurance est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), ainsi qu'à l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). D'éventuels accords spéciaux ne sont valables que s'ils sont confirmés par écrit par le siège principal d'Allianz Suisse.

Les dispositions divergentes des conditions particulières (CP) "Prévoyance liée (pilier 3a)" priment les présentes conditions générales.

3 Assurance perte d'épargne

L'assurance perte d'épargne est une assurance incapacité de gain (assurance de sommes) destinée à couvrir le risque d'incapacité de gain de la personne assurée par suite de maladie ou d'accident.

Elle permet d'assurer une prestation annuelle à concurrence du montant maximal 3a en vigueur.

Les prestations en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident sont créditées au capital-épargne.

Le versement de la prestation résultant de l'assurance perte d'épargne est exclu.

L'assurance perte d'épargne est financée par le paiement de primes périodiques.

4 Part d'épargne de l'assurance

Dès que la prime périodique de l'assurance perte d'épargne et des éventuelles assurances complémentaires a été payée, la personne assurée peut à tout moment effectuer des versements d'épargne du montant de son choix. La somme de ces versements d'épargne et de la prime périodique ceux-ci ne doit toutefois pas dépasser le montant maximal 3a en vigueur.

Les versements d'épargne sont crédités au capital-épargne au premier jour du mois de versement. Les crédits résultant de l'assurance perte d'épargne en cas d'incapacité de gain s'effectuent conformément au chiffre 8. Les autres crédits et débits s'effectuent au 1er novembre de chaque année.

Le capital-épargne se compose

- des versements d'épargne crédités;
- des éventuels crédits résultant de l'assurance perte d'épargne en cas d'incapacité de gain;
- des éventuels crédits résultant de la participation aux excédents; et
- des débits dus au taux d'intérêt technique (moins 1%).

Si le contrat est résilié, les autres crédits et les débits sont comptabilisés à la date de la résiliation.

La somme du crédit d'excédents et du taux d'intérêt technique donne la rémunération globale. La rémunération globale peut aussi être négative, mais ne peut pas être inférieure à moins 1%. La rémunération globale est positive dès lors que le crédit généré par la participation aux excédents est supérieur au débit résultant de la rémunération négative. Le crédit généré par la participation aux excédents peut aussi être nul.

Les détails de la participation aux excédents et les crédits d'excédents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

Si la personne assurée a déjà versé, durant la même année, des cotisations à d'autres formes de prévoyance du pilier 3a, l'administration fiscale peut exiger le remboursement des cotisations et des versements dans la mesure où ils dépassent le montant maximal 3a en vigueur.

5 Prestations de la part d'épargne de l'assurance

5.1 Prestation en cas de vie à l'expiration du contrat

En cas de vie, l'assurance verse le capital-épargne calculé à l'échéance du contrat ou au moment de la conversion.

5.2 Prestation en cas de décès

En cas de décès de la personne assurée pendant la durée de l'assurance, Allianz Suisse verse le capital-épargne calculé au jour du décès, diminué des primes et des frais dus.

6 Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident

Dès que la prestation assurée au titre de l'assurance perte d'épargne devient exigible en raison d'une incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident, la personne assurée est libérée de son obligation de payer la prime de ladite assurance proportionnellement à l'incapacité de gain et pendant la durée de cette dernière.

Si une libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident a été convenue dans d'éventuelles assurances complémentaires, Allianz Suisse prend en charge le paiement des primes dues conformément aux conditions complémentaires (CC) "Libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident".

7 Clause bénéficiaire

La personne assurée peut déterminer, par communication écrite ou dans le cadre de dispositions pour cause de mort, les bénéficiaires qui doivent recevoir les prestations devenues exigibles en cas de décès, conformément aux conditions particulières "Prévoyance liée (pilier 3a)".

La clause bénéficiaire peut être révoquée ou modifiée par la personne assurée dans le cadre des dispositions énoncées dans les conditions particulières "Prévoyance liée (pilier 3a)" au moyen d'une communication écrite adressée à Allianz Suisse.

8 Prestation assurée dans l'assurance perte d'épargne

Le montant de la prestation assurée est stipulé dans la police.

En cas d'incapacité de gain de la personne assurée, le montant de la prestation est fixé en fonction du degré non arrondi de l'incapacité de gain, sur la base de l'échelle ci-dessous. Si le degré d'incapacité de gain atteint 70% ou plus, Allianz Suisse verse l'intégralité des prestations. Si le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%, la personne assurée n'a droit à aucune prestation.

Degré d'incapacité de gain	Montant des prestations
Moins de 40%	0%
À partir de 40%	25%
À partir de 50%	50%
À partir de 60%	75%
À partir de 70%	100%

En cas d'incapacité de gain par suite de maladie ou d'accident après l'expiration du délai d'attente stipulé dans la police, la personne assurée a droit à l'inscription au crédit de la prestation conformément au barème ci-avant. La prestation est créditée d'avance au prorata de la durée résiduelle jusqu'à la prochaine échéance principale, puis d'avance au 1er novembre de chaque année d'assurance. L'inscription au crédit est effectuée tant que le droit à la prestation existe, au plus cependant jusqu'à l'expiration contractuelle convenue.

9 Définition de l'incapacité de gain dans l'assurance perte d'épargne

Il y a incapacité de gain lorsque la personne assurée est dans l'impossibilité - et le reste pendant la durée convenue et au-delà - d'exercer complètement ou partiellement sa profession ou une autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle, par suite d'une maladie objectivement constatable sur le plan médical ou par suite d'un accident. Par activité que l'on peut raisonnablement attendre, il faut entendre toute activité adaptée au mode de vie et aux aptitudes de la personne assurée, même si les connaissances nécessaires pour l'exercer doivent d'abord être acquises au moyen d'un reclassement.

La durée convenue de l'incapacité de gain est indiquée dans les documents contractuels, à la rubrique "Délai d'attente".

La maladie ou l'accident qui a provoqué l'incapacité de gain, ainsi que l'incapacité de gain elle-même doivent être survenus après l'entrée en vigueur de l'assurance.

Pour juger de la présence d'une incapacité de gain, il faut dans tous les cas prendre en compte exclusivement les conséquences de l'atteinte à la santé. De même, il n'y a incapacité de gain que si cette dernière est objectivement insurmontable.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, le degré d'incapacité de gain est déterminé sur la base de la perte de gain subie. À cette fin, le revenu soumis à l'AVS que la personne assurée a perçu avant la survenance de l'incapacité de gain est comparé avec celui qu'elle réalise encore après la survenance de l'incapacité de gain ou pourrait encore réaliser sur un marché de l'emploi équilibré. Le degré d'incapacité de gain correspond à la perte, exprimée en pour-cent, de l'ancien revenu soumis à l'AVS.

Pour déterminer la perte de gain des employés ayant des revenus fluctuants ou irréguliers (employés à la commission, employés temporaires, employés ayant des revenus à caractère saisonnier, etc.) et des travailleurs indépendants, il est tenu compte de la moyenne des revenus soumis à l'AVS des deux années civiles complètes qui précèdent le début de l'incapacité de gain, hors versements uniques. Pour les autres personnes exerçant une activité lucrative, la comparaison s'effectue sur la base du revenu soumis à l'AVS - hors versements uniques - au cours du mois civil qui précède l'incapacité de gain.

10 Étendue de la couverture d'assurance

10.1 Validité territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance convenue est valable dans le monde entier.

10.2 Restrictions de la couverture d'assurance dans l'assurance perte d'épargne

L'assurance perte d'épargne ne couvre pas les cas dans lesquels l'incapacité de gain de la personne assurée survient

- par suite d'une grossesse sans complications;
- par suite d'une tentative de suicide ou d'une automutilation volontaire, commise en état d'incapacité de discernement ou non;
- lors de la participation active à une guerre, à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre ou à des troubles;
- à l'occasion d'un acte criminel ou d'un délit intentionnel, ou encore d'une tentative en ce sens.

Si aucune couverture n'est disponible en cas d'incapacité de gain partielle, il n'existe aucun droit aux prestations ni dans cette mesure ni en cas d'augmentation future relative à ce cas.

Si aucune couverture n'est disponible en cas d'incapacité de gain qui donnerait droit à une prestation entière, il n'existe aucun droit aux prestations au titre de l'assurance perte d'épargne.

Dans l'assurance perte d'épargne, Allianz Suisse renonce au droit que lui accorde la loi de réduire les prestations si la maladie ou l'accident qui entraîne une incapacité de gain résulte d'une négligence grave.

11 Révocation de la proposition

La personne assurée a le droit de révoquer, sans frais, la proposition dans les sept jours qui suivent la signature; sa révocation écrite doit parvenir au siège principal d'Allianz Suisse avant l'expiration de ce délai.

12 Début de la couverture d'assurance

12.1 Couverture d'assurance provisoire

Pendant l'examen de la proposition, Allianz Suisse garantit une couverture d'assurance provisoire.

Celle-ci prend effet aussitôt que la proposition écrite parvient à une agence générale ou au siège principal d'Allianz Suisse, pour autant qu'aucun début d'assurance ultérieur n'ait été demandé. La couverture d'assurance provisoire n'est pas acquise si, à ce moment-là, la personne à assurer est sous traitement ou contrôle médical, n'est pas pleinement apte au travail ou si l'événement assuré est imputable à une cause qui existait déjà avant le début de la couverture d'assurance provisoire.

La maladie ou l'accident qui ont provoqué l'incapacité de gain doivent s'être produits après le début de la couverture d'assurance provisoire.

La couverture d'assurance provisoire s'éteint au début de la couverture définitive ou au moment de l'envoi du refus total de la proposition d'assurance, au plus tard toutefois huit semaines après réception de la proposition par Allianz Suisse. Si Allianz Suisse soumet à la personne assurée une modification de l'assurance proposée par cette dernière, la couverture d'assurance provisoire s'éteint au moment de la réception de la proposi-

tion de modification par la personne assurée, au plus tard toutefois sept jours après l'envoi de cette dernière.

La couverture d'assurance provisoire assure les prestations d'assurance perte d'épargne proposées.

Les prestations découlant de la couverture d'assurance provisoire sont limitées, pour l'ensemble des propositions en suspens sur la tête d'une même personne assurée, à un montant total maximal de CHF 250 000.-. À cet égard, les prestations de l'assurance perte d'épargne sont prises en compte le jour de la survenance de l'incapacité de gain sous la forme d'une prestation unique en capital. Les propositions établies en monnaies étrangères sont en outre converties en francs suisses au cours de change.

12.2 Couverture d'assurance définitive

La couverture définitive prend effet dès que la proposition de la personne assurée a été acceptée par écrit par Allianz Suisse ou qu'une contre-proposition d'Allianz Suisse a été acceptée par écrit par la personne assurée et que le paiement de la première prime est parvenu à Allianz Suisse, ou encore à réception de la police par la personne assurée, dans tous les cas au plus tôt toutefois à la date du début de l'assurance stipulée dans la proposition.

13 Résiliation anticipée de la couverture d'assurance ou du contrat d'assurance

La couverture d'assurance prend fin de manière anticipée en cas de décès de la personne assurée ou de dissolution du contrat par suite de cessation du paiement des primes ou de résiliation, ainsi que dans les cas ci-après.

Si la personne assurée déménage à l'étranger, le contrat d'assurance s'éteint au départ du domicile.

La couverture d'assurance s'éteint en cas de cessation de l'activité lucrative. En cas d'interruption temporaire de l'activité lucrative, la couverture d'assurance s'éteint lorsque cesse le paiement du revenu de substitution assujéti à l'AVS. Si l'assurance ne présente aucun capital-épargne à l'extinction de la couverture, le contrat est résilié à la fin de la couverture d'assurance. Dans le cas contraire, la part d'épargne est convertie conformément au chiffre 21.

En cas de résiliation, la date déterminante est celle qui est indiquée dans la notification ou, à défaut d'une mention de date, celle de la réception de la notification par le destinataire.

14 Obligations de déclarer et de collaborer

14.1 Obligations de collaborer à la conclusion du contrat

Les réponses à toutes les questions de la proposition d'Allianz Suisse doivent être exactes, complètes et conformes à la vérité. Cette obligation vaut également pour les questions destinées à des tiers. L'existence de l'assurance et l'étendue de la couverture en dépendent.

La personne assurée est tenue, lors de l'examen visant à déterminer si elle a rempli en bonne et due forme son obligation de déclarer lors de la conclusion du contrat, de collaborer, de fournir tous les renseignements et de délier les tiers de leur obligation de garder le secret.

Si la personne assurée ou un tiers a répondu de manière inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité, Allianz Suisse est en droit de résilier le contrat par notification écrite.

Si le contrat prend fin du fait d'une résiliation, Allianz Suisse est libérée de son obligation de prestation pour les sinistres déjà survenus dont l'occurrence ou l'étendue a été influencée par la nature inexacte, incomplète ou non conforme à la vérité des réponses données.

14.2 Exercice du droit aux prestations

Si une incapacité de gain survient, la personne assurée doit en informer Allianz Suisse au plus tard dans les 90 jours. Les formulaires nécessaires (déclaration d'une incapacité de gain, certificat médical) peuvent être obtenus auprès d'Allianz Suisse.

Si la survenance de l'incapacité de gain est déclarée à Allianz Suisse une ce délai de 90 jours écoulé, le délai d'attente commence à courir à la date de la réception de la déclaration d'incapacité de gain au siège principal d'Allianz Suisse. Ce délai d'attente correspond à la durée convenue pendant laquelle la personne assurée doit être dans l'impossibilité d'exercer sa profession ou une autre activité lucrative que l'on peut raisonnablement attendre d'elle.

Allianz Suisse est autorisée à demander d'autres renseignements, justificatifs et examens médicaux ainsi qu'expertises qu'elle estime nécessaires pour déterminer l'étendue de son obligation de verser des prestations.

Allianz Suisse a également le droit d'exiger de pouvoir consulter les dossiers de tous les services concernés dans un cas d'assurance déclaré et de permettre aux assurances sociales, en particulier aux offices AI et aux assureurs accidents, de consulter les dossiers, de façon à améliorer les chances de réinsertion de la personne assurée dans la vie professionnelle.

Les frais engagés pour l'établissement du certificat médical sont à la charge de la personne assurée. Pendant l'examen du droit aux prestations, les primes continuent à être dues intégralement, même si la durée convenue de l'incapacité de gain est déjà expirée.

Tant qu'Allianz Suisse n'a pas reçu les documents requis ni statué sur la légitimité dudit droit, elle n'est pas tenue de verser de prestations.

La personne assurée est tenue de se déclarer à l'AI dès que possible. Si, après deux années ininterrompues d'incapacité de gain, cette dernière n'a pas encore été déclarée auprès de l'assurance-invalidité fédérale (AI), Allianz Suisse est autorisée à mettre fin au versement des prestations.

Si la personne assurée a été capable, pendant la durée de l'incapacité de gain, de reprendre son activité lucrative et si, ultérieurement, une nouvelle incapacité de gain survient pour la même raison, les différentes périodes d'incapacité de gain peuvent être additionnées si la durée totale des interruptions ne dépasse pas un tiers de la durée convenue.

Pour le calcul de la durée convenue de l'incapacité de gain et du délai d'attente selon le ch. 14.2, al. 2, ainsi que des prestations assurées, on considère que le mois compte 30 jours et l'année 360 jours.

15 Rechute

Dès lors que la personne assurée est à nouveau frappée d'une incapacité de gain pour la même cause que la première fois, dans un délai d'un an après avoir récupéré sa pleine capacité de gain, cette situation est considérée comme une rechute de l'ancienne incapacité de gain si la couverture d'assurance perte d'épargne est encore au vigueur au moment de la rechute.

16 Réévaluation de l'incapacité de gain

Allianz Suisse peut à tout moment examiner et réévaluer les conditions et l'étendue du droit aux prestations. En fonction des résultats de la réévaluation, les prestations de l'assurance perte d'épargne peuvent être réduites ou supprimées, sans que la situation, en particulier en ce qui concerne l'état de santé de la personne assurée, n'ait forcément changé.

16.1 Réévaluation sans changement de la situation

Allianz Suisse doit être informée dans les 30 jours de toute réévaluation médicale pouvant influencer le calcul du degré d'incapacité de gain.

Si le contrôle engendré par une réévaluation médicale révèle un degré d'incapacité de gain plus élevé, l'augmentation des prestations prendra effet à la date d'établissement de la réévaluation médicale, au plus tôt à la date de la notification de l'établissement de la réévaluation médicale.

Si le contrôle engendré par une réévaluation médicale révèle que les conditions de versement des prestations ne sont objectivement plus remplies, ou plus dans la même mesure que dans le passé, la réduction des prestations sera rétroactive avec effet au premier jour du mois suivant le mois au cours duquel la personne assurée a eu ou aurait pu avoir connaissance de la réévaluation, au plus tôt à la date de l'établissement de la réévaluation médicale.

16.2 Adaptation en cas de changement de la situation

Allianz Suisse doit être informée dans les 30 jours de tout changement influençant ou pouvant influencer le calcul du degré d'incapacité de gain.

Allianz Suisse peut adapter les prestations avec effet rétroactif à compter de la date à laquelle la situation a changé.

16.3 Augmentation pour des causes diverses

Si la personne assurée est déjà en état d'incapacité de gain, que cet état justifie le versement de prestations et que le degré d'incapacité de gain augmente du fait d'une autre cause, pour la différence entre l'ancien et le nouveau degré d'incapacité de gain, la personne assurée doit avoir été à nouveau frappée d'une incapacité de gain pendant la durée convenue. Le degré d'incapacité de gain résultant de différentes causes ne peut dépasser la barre des 100%.

16.4 Remboursement et paiement

Si le droit aux prestations est réduit, Allianz Suisse est autorisée à imputer au capital-épargne les prestations indûment versées au titre de l'assurance perte d'épargne en cas d'incapacité de gain, et à réclamer le paiement des primes non versées pour l'assurance perte d'épargne. Allianz Suisse peut à tout moment exiger de la personne assurée ce remboursement et ce paiement ultérieur, ou les compenser avec des prestations dues, pour autant que cette compensation ne viole aucune règle de droit impérative.

Si le droit aux prestations est augmenté, les primes sont dues à concurrence du montant précédemment versé jusqu'à ce qu'Allianz Suisse ait fini de contrôler le droit aux prestations. Le trop-perçu de primes est remboursé et les prestations encore dues sont payées.

17 Début et fin du droit aux prestations

Le droit au versement de la prestation naît à l'expiration de la durée convenue de l'incapacité de gain. Pendant l'examen du droit aux prestations, aucune prestation n'est exigible, que la durée convenue d'incapacité de gain coure encore ou non.

Le droit aux prestations est acquis tant que l'incapacité de gain dure de manière ininterrompue et que son degré ne passe pas sous la barre des 40% ou tant que ledit droit ne s'éteint pas du fait des autres causes stipulées, au plus toutefois jusqu'à la fin du contrat par suite d'expiration ou de résiliation anticipée.

Le droit à la prestation s'éteint avant terme au décès de la personne assurée, mais aussi en cas de dissolution du contrat pour d'autres raisons, notamment pour cause de résiliation ou d'arrêt du paiement des primes.

Les prestations créditées au-delà de la date d'extinction sont imputées rétroactivement sur le capital-épargne à la date d'extinction. Si l'imputation sur le capital-épargne n'est pas possible, la personne assurée doit rembourser intégralement les montants qui lui ont été indûment crédités.

18 Financement de l'assurance

18.1 Financement des primes périodiques de l'assurance perte d'épargne

Les primes périodiques doivent être payées d'avance annuellement dans la monnaie du contrat.

La première prime est exigible à la conclusion du contrat. La date d'échéance et la périodicité des primes ultérieures sont stipulées dans la police.

18.2 Coordonnées de paiement

Tous les paiements de primes pour l'assurance perte d'épargne et les éventuelles assurances complémentaires, ainsi que les versements d'épargne doivent être effectués sur le compte indiqué par le siège principal d'Allianz Suisse.

19 Retard dans le paiement des primes

Si la personne assurée ne donne pas suite, dans les délais prescrits, à son obligation de paiement des primes pour l'assurance perte d'épargne et les éventuelles assurances complémentaires, elle reçoit une sommation mentionnant les conséquences prévues en cas de retard de paiement. Allianz Suisse est en droit de facturer à la personne assurée, pour chaque sommation, des frais de rappel forfaitaires de CHF 20.00 ou les frais de rappel effectifs.

Si la personne assurée ne procède pas au versement des primes dans un délai de quatorze jours après l'envoi de la sommation, les dispositions suivantes s'appliquent:

- la couverture d'assurance perte d'épargne et des éventuelles assurances complémentaires s'éteint et lesdites assurances sont résiliées à l'expiration du délai de sommation;
- si la part d'épargne présente une valeur de conversion à cette date, elle est convertie conformément au chiffre 21;
- si la part d'épargne ne présente pas de valeur de conversion à cette date, le contrat est résilié et la valeur de rachat versée conformément au chiffre 23.

20 Rachat et transformation de l'assurance perte d'épargne en assurance sans paiement de primes

L'assurance perte d'épargne est une assurance de risque qui ne peut être rachetée, ni transformée en assurance sans paiement de primes.

21 Conversion de la part d'épargne de l'assurance

Si la part d'épargne présente une valeur de conversion, la personne assurée peut demander par écrit que l'assurance perte d'épargne soit annulée et que la part d'épargne soit convertie. La prestation en cas de vie est alors adaptée en conséquence. Le calcul de la part d'épargne convertie se fonde sur la valeur de rachat, sans déduction pour risque de taux, compte tenu du taux d'intérêt technique négatif et des frais prévus dans le tarif en cas de conversion.

Si la valeur de conversion de la part d'épargne est inférieure au montant minimal valable au moment de la conversion, le contrat est résilié à moins que la personne assurée ne demande expressément la conversion de la part d'épargne.

Le contrat est résilié si la part d'épargne ne présente pas de valeur de conversion.

En cas de résiliation du contrat, la personne assurée a droit à la valeur de rachat conformément au chiffre 23.

En cas de conversion de la part d'épargne, toutes les assurances complémentaires éventuelles s'éteignent sauf si elles présentent également une valeur de conversion.

22 Remise en vigueur

La personne assurée peut demander que l'assurance perte d'épargne qui a été résiliée soit remise en vigueur par Allianz Suisse, pour autant que le contrat assorti de la part d'épargne convertie soit encore en vigueur à cette date.

Allianz Suisse peut refuser la demande de remise en vigueur sans justification.

Si la demande de remise en vigueur est acceptée par Allianz Suisse, l'assurance perte d'épargne et les éventuelles assurances complémentaires sont remises en vigueur sans paiement complémentaire de prime à la date convenue.

En cas de remise en vigueur de l'assurance perte d'épargne et des éventuelles assurances complémentaires, la conversion de la part d'épargne est annulée à la date de la remise en vigueur.

23 Rachat de la part d'épargne de l'assurance

23.1 Droit de rachat de la personne assurée

Pour autant que les dispositions conformes aux conditions particulières "Prévoyance liée (pilier 3a)" le prévoient, la personne assurée peut exiger par écrit le rachat de la part d'épargne correspondante avant l'échéance du contrat. Le rachat donne droit à la valeur de rachat correspondante.

Le rachat intégral de la part d'épargne donne lieu à la résiliation intégrale du contrat d'assurance.

La date d'effet du rachat correspond au premier jour du mois suivant.

23.2 Valeur de rachat de la part d'épargne de l'assurance

La valeur de rachat correspond au capital-épargne calculé à la date d'effet du rachat, diminué de la déduction pour risque de taux. Les parts non utilisées de la prime de l'assurance perte d'épargne et des éventuelles assurances complémentaires sont remboursées.

La déduction pour risque de taux est appliquée lorsque le contrat d'assurance est résilié à la demande ou sur proposition de la personne assurée, et que celle-ci utilise la valeur de rachat pour effectuer un rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts ou dans une autre forme de prévoyance reconnue. La déduction pour risque de taux ne s'applique toutefois pas lorsque la personne assurée résilie le contrat à la suite d'une augmentation de prime consécutive à l'adaptation des bases tarifaires pour l'assurance perte d'épargne (chiffre 26), ainsi que dans les cas où la valeur de rachat sert à financer l'acquisition d'un logement en propriété pour propres besoins, ou est versée à la personne assurée.

La déduction pour risque de taux est calculée au moyen d'un taux A et d'un taux B. Le taux A est le taux du marché des capitaux en vigueur au moment du versement d'épargne, qui est déterminant à ce moment-là pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat. Le taux B est le taux du marché des capitaux en vigueur à la date d'effet du rachat qui est déterminant pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

En cas de versements d'épargne multiples, il est calculé une moyenne des taux du marché des capitaux pondérés par le montant des versements d'épargne.

Si le taux B en vigueur à la date d'effet du rachat est inférieur ou égal au taux A, il n'y a pas déduction pour risque de taux.

Si le taux B en vigueur à la date d'effet du rachat est supérieur au taux A, il y a déduction pour risque de taux. La valeur de rachat correspond au capital-épargne postcompté au taux A et précompté au taux B pour la période résiduelle jusqu'à la date d'expiration du contrat.

La déduction du risque de taux représente au maximum 20% du capital-épargne.

24 Cession et nantissement

Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage avant l'échéance, sous réserve de dispositions divergentes conformes aux conditions particulières "Prévoyance liée (pilier 3a)". Aucun prêt sur police ne peut être accordé.

25 Adaptation automatique de la prestation et de la prime dans l'assurance perte d'épargne

Si l'indexation automatique de la somme d'assurance a été convenue contractuellement, la prestation de l'assurance perte d'épargne augmente conformément à la hausse du montant maximal 3a. La prime est adaptée

proportionnellement à cette augmentation de prestation. La prestation et la prime sont adaptées à l'échéance principale de l'année civile au cours de laquelle l'augmentation du montant maximal 3a est entrée en vigueur. Elles le sont également lorsque la personne assurée est frappée d'une éventuelle incapacité de gain.

26 Adaptation des bases tarifaires de l'assurance perte d'épargne

Allianz Suisse est autorisée, en cas de modification essentielle des bases de calcul déterminantes pour le tarif applicable à l'assurance perte d'épargne, à augmenter les primes au début de l'année d'assurance qui suit. L'augmentation de prime est notifiée par écrit à la personne assurée au plus tard 30 jours avant le début de l'année d'assurance qui suit. Si des prestations sont en cours au titre de l'assurance perte d'épargne, il ne peut être procédé à l'augmentation de prime qu'après extinction complète du droit à celles-ci.

Après notification d'une augmentation de prime, la personne assurée peut résilier par écrit l'intégralité du contrat d'assurance, au plus tard à la date à laquelle cette augmentation est censée entrer en vigueur.

Les éventuelles assurances complémentaires s'éteignent à la date d'effet de la résiliation.

Si la personne assurée omet de résilier l'assurance ou si la résiliation écrite ne parvient pas au siège principal d'Allianz Suisse avant le jour où l'augmentation de prime est censée entrer en vigueur, cette dernière est considérée comme acceptée dans l'assurance perte d'épargne.

27 Participation aux excédents

L'assurance ouvre droit à une participation aux excédents d'Allianz Suisse. Les détails y afférents sont réglés dans les conditions complémentaires relatives à la participation aux excédents.

28 Violation du contrat sans faute

La sanction ou la perte de droit éventuellement convenues entre Allianz Suisse et la personne assurée en cas de violation d'une obligation ne s'applique pas si la personne assurée prouve que la violation peut être qualifiée de non fautive eu égard aux circonstances. En cas de violation non fautive des délais, l'action omise doit être immédiatement rattrapée.

29 Service militaire, guerre ou troubles

Les dispositions suivantes relatives au rapport contractuel en cas de guerre sont appliquées uniformément par toutes les compagnies d'assurances sur la vie exerçant leurs activités en Suisse pour les assurances assorties de prestations en cas de décès:

Le service actif afin de sauvegarder la neutralité suisse et l'ordre intérieur du pays - hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas - est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des conditions générales.

Si la Suisse est en guerre ou si elle est engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début de celle-ci et devient exigible un an après la fin de la guerre. Il importe peu que la personne assurée prenne part ou non à la guerre et qu'elle séjourne en Suisse ou à l'étranger.

La contribution unique de guerre sert à couvrir les dommages causés directement ou indirectement par la guerre, dans la mesure où ils concernent les assurances auxquelles les présentes conditions sont applicables. Le constat relatif à ces dommages de guerre et aux fonds disponibles afin de les couvrir, ainsi que la fixation de la contribution de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont établis par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Si des prestations découlant de l'assurance deviennent exigibles avant la fixation de la contribution unique de guerre, Allianz Suisse est habilitée à en reporter le paiement, pour une part appropriée, et à le différer jusqu'à un an après la fin de la guerre. La part de la prestation différée ainsi que le taux d'intérêt à bonifier sur celle-là seront déterminés par Allianz Suisse, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance.

Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.

Si la personne assurée prend part à une guerre ou à des actions présentant le caractère d'opérations de guerre sans que la Suisse elle-même soit en guerre ou engagée dans des hostilités de cette nature et qu'elle meurt, soit pendant une telle guerre, soit dans un délai de six mois après la conclusion de la paix ou après la fin des hostilités, Allianz Suisse est redevable de la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes de survivants sont assurées, interviennent en lieu et place de la

réserve mathématique les rentes dont le montant est égal à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées.

Allianz Suisse se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article et d'appliquer ces modifications au présent contrat, d'entente avec l'autorité suisse de surveillance. Au surplus, demeurent expressément réservées les dispositions légales et administratives promulguées en rapport avec une guerre, en particulier celles qui ont trait au rachat de l'assurance.

30 Communications

30.1 Communications de la personne assurée

Les communications doivent être envoyées par écrit au siège principal d'Allianz Suisse.

30.2 Communications d'Allianz Suisse

Allianz Suisse fait parvenir ses communications à la dernière adresse de la personne assurée dont elle a connaissance.

31 Conseil en cas de divergence d'opinions

En cas de divergence d'opinions avec Allianz Suisse, la Fondation Ombudsman de l'assurance privée apporte gratuitement des conseils.

En Suisse alémanique: Ombudsman der Privatversicherung
 Postfach
 8022 Zürich

En Suisse romande: Ombudsman de l'assurance privée
 case postale 2608
 1002 Lausanne

Au Tessin: Ombudsman dell'assicurazione privata
 casella postale
 6903 Lugano

32 Exécution

Le siège principal d'Allianz Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations de la personne assurée. Le siège de l'ayant droit en Suisse est le lieu d'exécution pour les obligations d'Allianz Suisse.

Allianz Suisse se réserve le droit d'effectuer les versements dans la monnaie du contrat exclusivement sur un compte bancaire ou postal en Suisse désigné par l'ayant droit.